FRC. 8642

8642

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Case
FRC
1217

DEUXIÈME OPINION

DE

COURTOIS,

Sur la réſolution du 7 ventôſe, relative aux ſalines nationales des départemens de la Meurthe, de la Moſelle, de la Haute-Saone, du Bas-Rhin, du Doubs, du Jura & du Mont-Blanc.

Séance du 22 floréal, an V.

CITOYENS REPRÉSENTANS,

UN ſentiment impérieux me rappelle à la tribune. Il s'agit d'affermir le Conſeil dans le parti que la ſage diſcuſſion d'*Harmand*, & l'opinion ſi ſavamment motivée de *Vernier*, paroiſſent lui avoir fait prendre, d'adopter les

conclusions du rapporteur de la commission des salines, & d'approuver la résolution des Cinq-Cents, relativement à celles des départemens de la Meurthe, du Jura, du Doubs, de la Haute Saone & du Mont-Blanc : il s'agit de détruire les incertitudes que pourroit avoir fait naître dans quelques ames la seconde opinion de notre collègue *Loyssel*, où les objections, moins solides que séduisantes, sont présentées avec un tel art, qu'il sembleroit vous avoir placés dans la nécessité de rejeter la résolution, ou de blesser les intérêts du peuple, de renverser la constitution, & d'usurper le pouvoir d'exécuter, au lieu de vous borner à celui de faire les lois. Heureusement nous dissiperons ces nouveaux *fantômes*; & notre collègue lui-même, revenu de l'erreur de son zèle, finira, sans doute, par joindre son suffrage aux nôtres pour appuyer la résolution, que jusqu'à ce moment il a combattue. Que le nom de *fantômes* dont je me sers pour caractériser l'effet qu'il a cru produit par ses objections, n'alarme pas sa sensibilité : j'ai de même traité ses premières idées de *chimères*, ou de *rêves honorables*, & je ne crus pas plus l'outrager que les contemporains du bon abbé de *Saint-Pierre*, lorsqu'ils appeloient son projet de *paix perpétuelle*, *les rêves d'un homme de bien*. C'est donc avec franchise, sans blesser la liberté des opinions, & encore plus, sans vouloir blesser les personnes, que j'entreprends cette nouvelle lutte avec un collègue que j'estime, & dont je sais apprécier & les travaux & les talens.

La première objection qu'il présente, mais qu'il regarde lui-même comme la moins importante, il la tire du prix auquel le sel est fixé, même pour l'année actuelle.

Ce prix, qui est de huit francs, lui offre le soupçon d'un impôt, qui, ne pouvant être établi (sans qu'il soit décrété pour toute la République, autrement qu'en violant le principe de l'égalité de répartition dans les contributions), doit entraîner le rejet de la résolution.

Mais que notre collègue se rassure : ce n'est point un impôt, c'est un allégement que l'on propose à l'état actuel

du peuple qui habite les contrées que ces salines approvisionnent : c'est une assurance qu'acquiert le gouvernement de ne pas être obligé, comme dans le temps de la dépréciation du papier-monnoie, de fournir des sels au-dessous du prix de la fabrication.

Notre collègue attendoit le message qu'il avoit provoqué, pour connoître le prix véritable de la fabrication des sels, par quintal, de 1780 à 1789, afin d'en faire résulter la réalité de cet impôt, dont il n'avoit que le soupçon. Mais qu'apprend ce message ? Il donne (& je l'ai dit déja dans ma première opinion), il donne l'unique connoissance des prix proportionnés à la valeur des denrées, de la main-d'œuvre, & des prix des chevaux, pendant l'espace qui s'est écoulé de 1780 à 1789. Et qui oseroit prétendre qu'on pût calculer sûrement & mathématiquement, d'après de telles bases, à combien s'éleveront, dans chaque saline, les derniers prix de fabrication pendant le nouveau bail proposé, quand l'évidence de la disparité de la valeur des denrées, du prix de la main-d'œuvre & des charrois actuels, est aussi bien démontrée ?

Les prix de fabrication peuvent d'autant moins être évalués, d'après de semblables bases, qu'ils doivent augmenter en proportion des réparations & reconstructions, auxquelles les entrepreneurs seront obligés par le cahier des charges dans chaque saline.

Les bois, les fers, les autres approvisionnemens que les adjudicataires seront tenus de laisser à la fin de leur bail, doivent influer encore sur les nouveaux prix.

Rien donc ne peut être moins utile pour donner de la réalité à l'idée de l'impôt imaginaire de notre collègue, que le résultat du message d'après lequel il espéroit avoir une base certaine du prix des sels.

Ce sera par la mise aux enchères, par la concurrence qu'elles occasionneront, que l'on pourra parvenir à la fixation du prix de fabrication dans chaque saline.

C'est là que les enchérisseurs comparant les prix anciens

de fabrication, basés sur le prix des denrées, des charrois, des chevaux, &c., avec les prix actuels des mêmes objets; rapprochant le montant des réparations & reconstructions à faire du produit ordinaire de chaque saline; estimant la valeur des charges imposées aux adjudicataires, & appréciant le bénéfice présumé du *sulfate de soude* que l'on pourra retirer d'après le véritable point de vue sous lequel il doit être envisagé dans le moment : oui, c'est d'après cette combinaison d'élémens qu'ils fixeront les bases de leurs offres, & que par suite on trouvera celles du prix réel de fabrication.

Cette opération préliminaire & indispensable faite, si les besoins de la République l'exigent, si la position des malheureux créanciers de l'état, des & infortunés rentiers, l'emporte enfin sur des idées de popularité mal conçues pour asseoir l'impôt que les circonstances demanderont, il sera facile au Corps législatif de prendre du Directoire exécutif des renseignemens positifs sur la valeur intrinsèque du terrein de chaque saline, sur les dépenses des constructions premières, sur le montant des grosses & menues réparations, sur les frais annuels qu'occasionnera la régie des salines dont le mode d'organisation doit être présenté dans le mois; & d'après ces données, les législateurs pourront combiner la fixation du prix du sel, & d'un impôt général, de manière à ce que les intérêts des départemens, dont le tableau est annexé à la résolution, ne puissent en souffrir.

Mais, comme vous le voyez, citoyens représentans, ces calculs qui demandent & que les salines soient en activité & que leurs réparations soient faites, réparations que le gouvernement n'est pas dans le cas d'entreprendre par lui-même, ne peuvent être assis de long-temps, & l'on reculeroit à une époque trop éloignée l'allégement que l'adjudication des salines assure dès l'instant même au peuple des départemens qui les possèdent : ces départemens auroient pour huit francs le quintal le sel qu'ils paient dix maintenant, & le gouvernement trouveroit une si foible indemnité, que l'on

ne pourroit la comparer aux pertes énormes que lui a occasionnées la chûte successive & toujours plus rapide du papier-monnoie, & que ce seroit même à tort que le nom d'indemnité pourroit lui rester.

Au surplus, un raisonnement puissant doit arrêter ici tous ceux que les réflexions de *Loysel* pourroient entraîner. Voudroient ils, en effet, que la République eût des droits moins sacrés qu'un des individus dont la réunion la compose ? Mais si un particulier étoit possesseur de ces salines qui appartiennent à la nation, pourroit-on l'obliger à délivrer le sel provenant de ses usines, au-dessous de huit francs le quintal ? pourroit-on même le taxer sans attenter au droit sacré de propriété ? ne seroit-ce pas le cours du commerce qui feroit la loi du peuple ?

Or, il est constant que, pendant ce qui reste à s'écouler de l'an 5, un propriétaire de ces salines qui suivroit le cours du commerce, pourroit vendre cette denrée à plus de 15 francs le quintal dans les onze départemens, puisque, malgré le retour de la paix, & la facilité qu'elle donnera aux transports par mer, rivières ou canaux, & par terre, le sel de mer rendu à Strasbourg reviendroit au commerce de 15 à 25 francs le quintal.

Ainsi, quand on réduit à 8 francs le prix du sel pour l'an 5, loin d'exercer un monopole, loin de faire courber le peuple sous le poids d'un impôt local & proscrit par la loi de répartition, le citoyen, soulagé de 2 francs par quintal, attesteroit avec reconnoissance que la nation agit à son égard en mère tendre, & n'abuse pas tyranniquement envers lui de son droit de propriété.

Ce n'est donc pas sans raison que notre collègue *Loysel* déclare lui-même le peu d'importance de cette première objection, que la clarté de la vérité contraire fait disparoître, comme l'aurore chasse les ténèbres.

Je puis donc maintenant attaquer la seconde ; mais, avant de le faire, il me paroît utile de m'arrêter un instant encore sur une preuve nouvellement acquise d'une

des propositions que j'avois avancées, lorsque je vous parlois la première fois de cette matière. C'est du produit de ce *sulfate de soude* qu'il faut que je vous entretienne encore un moment, de ce *sulfate* dont on a tant grossi le produit, que je n'ai peut-être pas assez réduit, & que je vous disois à l'instant devoir être apprécié à sa juste valeur, par les enchérisseurs à l'adjudication des salines.

Les faits, les expériences en grand sont le genre de preuves le plus sûr, quand il s'agit d'opérations chymiques; & c'est d'après des faits & des expériences soutenues, & que le nom de celui qui les a faites ne peut rendre douteuses, que je vais parler.

Dans un rapport sur les moyens d'extraire la soude du sel marin, rapport fait par les citoyens *Lelièvre*, *Darcet*, *Pelletier* & *Cirousse*, je lis que

« Les Français, pressés de toutes parts par le besoin de la » soude, & menacés de voir tomber plusieurs importantes » manufactures..... Un homme zélé, le citoyen *Carni*, » court le premier au-devant du mal, & que non-seulement » il propose de publier ses moyens de faire la soude, & d'en » faire chez nous une nouvelle source d'industrie; mais » qu'il provoque encore par ses avis & son exemple l'éner- » gie nationale. »

Vous connoissez tous, citoyens représentans, le savant *Carni*, dont le nom vient d'être cité; cet homme à qui la République a de si importantes obligations; ce zélé citoyen qui, par amour pour la patrie, a conçu & exécuté en grand, à *Grenelle*, le moyen de convertir le salpêtre brut en poudre de guerre, en neuf jours seulement, tandis qu'il falloit près de cinq mois auparavant pour le faire, & qui, au moment où l'armée de Sambre-&-Meuse manquoit de poudre pour se défendre, lui en fabriqua par ses nouveaux procedés, &, par l'envoi qui lui en fut fait en poste, assura la victoire *de Fleurus*. Certes, si quelqu'un pouvoit tirer un grand parti de la découverte du *sulfate de soude*, c'étoit *Carni*. Eh bien! quoiqu'il

n'ait ceſſé de perfectionner les connoiſſances acquiſes ſur la converſion en ſoude, *du ſulfate de ſoude*, dans ſa manufacture *d'acide muriatique*, qui forme une nouvelle branche très-importante de commerce, néanmoins il n'a pu juſqu'ici convertir en ſoude le réſidu de la première opération (qui eſt un *ſulfate de ſoude*), avec aſſez d'économie pour l'établir en concurrence dans le commerce, avec celle de Carthagène & d'Alicante, ſur-tout depuis la paix avec l'Eſpagne.

Aſſurément, ſi cette converſion en ſoude préſentoit des avantages auſſi prodigieux que le croit notre collègue *Loyſel*, le citoyen *Carny*, qui depuis trois ans y travaille en grand, pour ſon propre compte, ne ſe trouveroit pas forcé, dans ce moment, d'abandonner (à moins que, par une juſtice qui lui eſt due à tant de titres, la nation ne vienne à ſon ſecours), d'abandonner, dis-je, la ſoumiſſion d'une maiſon nationale qu'il avoit *payée en mandats*, faute de pouvoir payer le quart en numéraire exigé par la loi du

Cette maiſon ſeroit ſoldée; & il ne ſeroit pas obligé de ſe retirer dans le département de l'Oiſe pour y élever ſa famille; & ſa manufacture, qu'il ſe propoſoit d'y établir, y fleuriroit ſans doute.

Un argument plus puiſſant encore contre les merveilles de cette ſoude nouvelle ſe tire d'un fait, dont le citoyen *Loyſel* fut témoin.

Préſent à la vérification qui a été faite à Franciade du procédé des citoyens *Leblanc*, *Dizé*, &c., qui, avant la révolution, avoient formé un établiſſement en grand au compte du ci-devant duc d'Orléans, il vit conſtater par le rapport, que *ſi la ſoude provenant du ſulfate de ſoude étoit livrée trop fraîche, une leſſive coulée avec cette ſoude ne manqueroit pas de tacher le linge*; inconvénient que les chymiſtes, à la vérité, attribuoient auſſi à la ſoude du commerce, mais qui diſparoiſſoit pour celle-ci à raiſon de ce qu'on n'en faiſoit pas uſage lorſqu'elle étoit nouvellement préparée. Séduit par cette aſſertion ſecondaire des ſavans, qui ſuppoſoit que, vieillie, cette ſoude auroit toute la bonté de celle du com-

merce, le citoyen *Pluvinet*, droguiſte, de la rue des Lombards, crut faire une affaire excellente, en achetant pluſieurs milliers de cette ſoude artificielle, plus d'un an après ſa confection; mais ſa confiance dans des ſavans eſtimables, & ſes, eſpérances furent déçues par l'expérience, & il fut forcé de recourir à de nouvelles manipulations pour en tirer de nouveaux produits chymiques, & ne pas tout perdre.

Concluons donc, tout en admettant la découverte honorable à nos chymiſtes de leur nouvelle *ſoude*, concluons qu'elle ne peut entrer en comparaiſon avec celle d'*Alicante* & de *Carthagène*, & qu'elle ne peut ſe fabriquer avec aſſez d'économie pour ſoutenir la concurrence & le prix de la ſoude étrangère. La paix même doit faciliter l'entrée de tant de matières propres à vivifier nos manufactures, détruira même preſque entièrement les avantages de cette découverte, puiſque l'on pourra ſe procurer du *natrum* d'Egypte à un prix inférieur à la ſoude d'Eſpagne, quoiqu'il contienne plus que le double d'alkali.

Ainſi, ſans prendre un enthouſiaſme paternel pour une découverne nationale, mais guidés uniquement par la juſtice, croyons que le produit du *ſulfate de ſoude* & de la ſoude qui peuvent réſulter de l'exploitation des ſalines, ſera apprécié à ſa juſte valeur dans les enchères que néceſſitera leur adjudication.

Abordons maintenant la ſeconde objection de notre collègue *Loyſel*.

Elle eſt tirée du ſilence de la réſolution ſur la qualité des ſels à délivrer.

Et pour la préſenter dans toute ſa force, il vous fait craindre les plus graves inconvéniens pour la ſanté du peuple.

Mais quel eſt celui de nous, citoyens repréſentans, qui voudroit ſoutenir un ſyſtême d'après l'admiſſion duquel la ſanté de nos commettans pourroit courir des riſques? Qui voudroit, par une opinion expreſſe, appuyer une réſolution qui tendroit à favoriſer la circulation d'un poiſon, d'autant plus dangereux, qu'il ſeroit mêlé à une ſubſtance de pre-

mière néceſſité ? Non certes, il n'en eſt pas un aſſez léger pour vous propoſer une ſemblable détermination. Auſſi croyez, citoyens, que les dangers dont vous a parlé notre collègue ne ſont pas auſſi imminens qu'il les peint, & croyez même qu'il n'y en a point à courir : & c'eſt en vain que l'on a voulu aſſimiler la fabrication du ſalpêtre à celle des ſels ; il ſuffit de connoître les premiers élémens de la fabrication de ces deux matières pour s'en convaincre. Je vais vous en offrir une idée qui ſervira à repouſſer la crainte des dangers que l'on vous a préſentés, & à détruire la comparaiſon à l'aide de laquelle on vouloit vous faire croire à leur réalité.

Le ſalpêtre brut, lorſqu'il eſt fait avec précaution, ne contient que 30 pour 100 de matières hétérogènes par quintal ; c'eſt à ce taux que les anciens réglemens l'avoient fixé, avec d'autant plus de raiſon, qu'autrement les ſalpêtriers ne l'auroient point débarraſſé de tout le ſel marin, qui ſe cryſtalliſe pendant le cours de l'évaporation : en ſorte que, ſi la qualité preſcrite par les réglemens ne l'eût pas été, les ſalpêtriers euſſent pu livrer du ſalpêtre qui auroit contenu de 40 à 60 livres par quintal de matières étrangères, qui ne peuvent entrer dans la compoſition de la poudre.

Mais la nature, toujours amie de ſes ouvrages, a voulu que les opérations néceſſaires à la fabrication des ſels qui les conſervent, & qui ſervent à la ſubſiſtance de l'homme, fuſſent plus ſimples que celle d'une matière qui ſert à ſa deſtruction.

Les eaux des puits ſalés, bien analyſées, ne contiennent que les parties ſuivantes :

Primò. Une terre limonneuſe, qui ſe convertit naturellement en écume d'un verd noirâtre, qui s'enlève dès les premiers momens de l'ébullition.

Secundò. Une matière ſalino-terreuſe appelée *ſchelot*, compoſée de ſélénite & de quelques autres objets hétérogènes. Cette matière, par une loi inviolable de la nature, ſe précipite au fond de la poële avant le commencement de

la cryſtalliſation du ſel marin, & les procédés pour les extraire ſont à la portée de l'ouvrier le moins intelligent.

Tertiò. Elles contiennent du *muriate de ſoude* (ſel de cuiſine). Celui-ci ſe cryſtalliſe au fond de la poële. Au moment où il commence à prendre un petit goût d'amertume, qui eſt indiqué par la nature & l'expérience, on arrête la cryſtalliſation, & les manufacturiers ne s'y trompent jamais. En laiſſant égoutter ce ſel avant d'en faire la livraiſon, il eſt de la pureté voulue par la nature pour les différens uſages domeſtiques.

Quartò. Il s'y trouve du *ſulfate de ſoude* (acide vitriolique, uni à l'alkali minéral, nommé *ſoude*). Lorſque la cryſtalliſation du ſel eſt terminée, on ſe procure ce ſel par refroidiſſement, en dépoſant les eaux dans des baſſines.

Quintò. Enfin il s'y rencontre du *muriate calcaire* (acide marin uni à une terre calcaire). *Ce muriate calcaire* eſt, par ſa nature, incryſtalliſable, & il eſt en diſſolution dans les eaux qui reſtent dans les baſſines, après que la cryſtalliſation du *ſulfate de ſoude* eſt terminée.

Ce ſimple expoſé de l'analyſe des eaux ſalées ſuffit, je penſe, pour démontrer & l'abſence de ces dangers que notre collègue *Loyſel* vous faiſoit craindre de voir réſulter du ſilence de la réſolution ſur la qualité des ſels à livrer, & le peu de fondement de la comparaiſon qu'il en avoit faite avec le ſalpêtre.

Vous avez vu que les procédés de la fabrication des ſels, loin d'être myſtérieux, comme des empiriques autrefois vouloient le perſuader, ſont tellement ſimplifiés par la nature, qu'elle peut, ſans riſques, être confiée même à des hommes dont les connoiſſances en chymie ſeroient encore bornées; & vous ſavez d'ailleurs que pour calmer & toutes les inquiétudes des légiſlateurs, & toutes celles du peuple, il ſuffira que le cahier des charges, rédigé ſous les yeux du Directoire, auſſi jaloux que nous de ce qui tient à la ſanté du peuple, contienne une des diſpoſitions puiſées dans le bail de *Montclar*, & conçue en ces termes :

« Le sel sera délivré à la régie, en grain bien cryſtalliſé, » bien épuré, & de bonne qualité. »

Cette précaution, qu'on voudroit en vain vous préſenter comme devant être priſe par le Corps légiſlatif, eſt bien plutôt du reſſort du pouvoir chargé d'exécuter les lois, puiſqu'il eſt reſponſable des moyens de détails employés par lui pour parvenir à leur exécution. Et ne pourrions-nous pas même lui rétorquer ce reproche qu'il nous fait dans ſa troiſième objection, de vouloir, par un reſte d'habitude, mêler dans les lois des diſpoſitions adminiſtratives qui n'appartiennent qu'au gouvernement? Mais je touche à cette troiſième objection.

Suivant lui, l'article 16 de la réſolution du Conſeil des Cinq-Cents ſuffit pour la faire rejeter. Il viole les droits de l'homme, dont la propriété doit être aſſurée; il viole la conſtitution, parce que le Corps légiſlatif ne peut déléguer à aucune autorité le droit de dépouiller un propriétaire de ſon bien, même pour l'utilité générale; & que lui ſeul peut exercer, au nom du ſouverain, cet acte, après une préalable indemnité.

Je vous l'avoue, citoyens repréſentans, je ne conçois pas comment notre collègue a pu ſe laiſſer ſurprendre par ſon amour pour les lois & les droits de l'humanité, par ſon zèle pour le maintien de la propriété, au point de voir toutes ces violations dans l'article le plus ſage & le mieux combiné qui ait pu vous être préſenté.

Reliſez cet article, & diſcutez froidement avec moi les vices qu'on y découvre.

Le voici : « Le Directoire exécutif pourra autoriſer l'éta- » bliſſement de nouvelles ſalines, ſous la condition de n'y » employer aucun bois pour combuſtibles, & ſans que les » entrepreneurs des ſalines exiſtantes puiſſent exiger aucune » indemnité. »

Y voyez-vous, citoyens repréſentans, aucune violation du droit de propriété ou de la conſtitution? Sans doute on y voit la faculté donnée au Directoire d'autoriſer l'éta-

bliſſement de nouvelles ſalines, & la faculté de refuſer cette autoriſation ; mais la faculté de les établir quand elles peuvent être utiles, n'eſt-elle pas juſte ? La faculté de les refuſer quand elles ſont nuiſibles, ne l'eſt-elle pas auſſi ? Certes, il faut d'après les droits de l'homme généralement reconnus, il faut d'après la conſtitution adoptée, que tout individu puiſſe librement exploiter ſa propriété comme il lui plaît : mais ce droit, il ne peut l'exercer qu'autant qu'il *ne nuira pas à autrui ;* c'eſt là le texte précis des droits de l'homme & de la conſtitution, c'eſt là cette vérité ſociale écrite dans le cœur de l'homme par le doigt de la raiſon.

Or, citoyens repréſentans, cette vérité étant inconteſtable, pourroit-on, ſans examen préalable, laiſſer à un propriétaire voiſin de l'une des ſources ſalées, qui alimente, par exemple, la ſaline de Dieuze, où l'on peut fabriquer annuellement cinq cent mille quintaux de ſel, la liberté de faire des fouilles dans ſon terrein, ſous prétexte de vérifier ſi la ſource y paſſe ou n'y paſſe pas ? Et qui ne voit pas que la négative eſt évidente ? Si le Directoire, en effet, étoit impérativement obligé de lui accorder une pareille autoriſation, ſous prétexte de l'établiſſement d'une ſaline, ne ſeroit-il pas poſſible que la ſuite de cette permiſſion fût la perte totale, pour la nation, de la ſaline qu'elle poſſède, & l'anéantiſſement de la ſource ſalée ? La poſſibilité de cette perte de la ſource ſalée eſt prouvée par de trop funeſtes expériences. A quiconque en douteroit, je rappellerois l'une des ſources ſalées de Montmorot, perdue en 1744 par les fouilles de l'inſpecteur général des ponts & chauſſées, chargé des travaux à faire à cette ſaline : je montrerois les ſources précieuſes de la ſaline de Roſières, totalement perdues en 1756 par les efforts d'un artiſte protégé par un miniſtre, qui en promettoit l'amélioration la plus conſidérable ; & pour ne pas accumuler des milliers d'exemples, je renverrois au ſavant mémoire de *Péroux*, architecte, ſur le ſel & les ſalines de Lorraine, mémoire

couronné à l'académie de Nancy en 1791, & duquel on peut facilement conclure que les réparations des salines ne sont pas à confier à de simples architectes, encore moins à des demi-savans, à des hommes à projets, mais à des artistes salinateurs d'une expérience consommée; & je me bornerois enfin à faire remarquer que les travaux étonnans que les Suisses ont fait faire depuis un siècle à la saline de *Bervieux*, canton de Berne, par des savans distingués, & notamment par *Haller* & *Wild*, n'ont produit que beaucoup de dépenses, quelques espérances, & un peu moins de sel que la source en eût donné, si elle n'eût pas été si savamment tourmentée. A la vue de ces faits, il ne resteroit plus de doute; & à moins qu'on ne fît peu de cas des sources salées, que l'anéantissement des salines fût indifférent, on applaudiroit nécessairement à la rédaction sage de l'article où l'on vous présentoit un si grand sujet d'alarme, LA VIOLATION DES PROPRIÉTÉS.

Alarmons-nous plutôt sur cette indifférence froide & cruelle, qui compte pour rien l'existence & la conservation des salines.

L'anéantissement des salines entraîneroit la ruine du commerce prodigieux des fromages connus sous le nom de *Gruyères*, auxquels nuisent les parties hétérogènes qui se trouvent mêlées au sel de mer.

Le sel des marais salans doubleroit de prix pour deux raisons évidentes: la diminution du tiers de leur produit dans le seul département de la Charente-Inférieure, depuis 100 ans; la consommation augmentée de plus d'un tiers depuis la suppression de la gabelle. Et si l'on ajoute le déchet qu'éprouvre le sel (de 12 à 15 pour 100, rendu à Paris, soit par la Loire, soit par la Seine), les difficultés que son transport occasionne, on le verra bientôt quadrupler de valeur pour certains points de la République.

Mais non, ne nous alarmons pas sur cet objet. Pleins de confiance en l'humanité des législateurs, soyons convaincus que cette indifférence n'entrera jamais dans leurs

ames, & qu'ils ne demanderont que la conservation de ces sources dont la nature ne nous a pas fait un présent inutile; & comme la résolution des Cinq-Cents tend à la seconder, comptons que les dernières craintes que notre collègue Loysel a voulu nous inspirer, s'évanouiront, & que l'adoption sera prononcée de manière à prouver l'interet que le Conseil des Anciens a toujours pris à ce qui tenoit essentiellement au bien général du peuple qui l'a nommé pour accepter des lois sages.

Il est une partie de l'objection de *Loysel* que l'on pourroit peut-être s'imaginer m'avoir présenté des difficultes insolubles, si je ne m'empressois d'y répondre. C'est la comparaison qu'il a établie entre la résolution sur les salines & le décret de *l'Assemblée constituante sur les mines*. Mais, soit que je suppose la comparaison admissible, soit que je la combatte, le résultat sera toujours contraire aux conclusions de *Loysel*. Si j'admets la comparaison, j'en détruis les conséquences par la loi relative aux *mines* que l'on m'oppose, & j'y trouve la base même de l'article de la résolution relative aux salines, si injustement attaqué.

Que je prenne, en effet, l'article 9 ou l'article 23 de cette loi sur les *mines*, je vois que les propriétaires des *mines* ne peuvent les exploiter *sans avoir justifié de leurs facultés, de leurs moyens pour assurer l'exploitation, & des combustibles qu'ils emploieront, si la mine est métallique*. Je vois, & notez bien ceci, citoyens représentans, car l'analogie est parfaite; je vois à l'article 23 « que les fouilles ne peu-» vent être faites qu'à 200 toises des habitations, que du » consentement des propriétaires des habitations, qui, dans » aucun cas, ne pourront être forcés de les donner. »

En assimilant donc les salines aux mines, la nation, *propriétaire*, ne peut pas être forcée de consentir à des fouilles, même à la distance de 200 toises, suivant la loi qui m'est opposée. Que dit de plus la résolution? Rien sans doute. Concluons donc que même en comparant la loi de l'Assemblée constituante sur les *mines* à la résolution des

Cinq-Cents sur les *salines*, & en acceptant cette comparaison boiteuse, ses principes militent pour l'adoption de la résolution.

Si je n'admets point la comparaison, & vous allez voir, citoyens représentans, que j'en ai le droit; si je ne l'admets point, combien plus fortes seront mes conclusions, après avoir prouvé qu'il n'est aucune parité entre l'exploitation des *mines*, & celle des *salines*!

Qui ne sait qu'en exploitant la mine qui est dans son fonds, un propriétaire ne peut détruire la mine ni la manufacture qui est dans la propriété voisine? Qui ne sait, au contraire, qu'une excavation faite à quelque distance d'une source salée, peut, par l'effet naturel d'une simple secousse donnée aux terres, détourner la source de son cours accoutumé, & que s'il se trouve, au lieu de terre glaise, des terres spongieuses dans le nouveau cours de la source, toutes les eaux peuvent se perdre dans les terres, sans qu'il soit possible de recouvrer cette source qui s'échappe à jamais?

Cette importante question me paroît suffisamment analysée, & cette partie séduisante de l'objection de *Loysel* est, je crois, réduite à sa juste valeur. Il demeure donc évidemment démontré que la faculté donnée au Directoire d'accorder ou de refuser l'autorisation nécessaire pour former de nouvelles salines, doit être subordonnée à un examen approfondi de l'état des lieux par un homme de l'art, & que cette faculté, dont il ne peut abuser, est prescrite par l'intérêt du peuple, & qu'elle est conforme tant aux principes sur le droit de propriété, qu'à la constitution.

Citoyens représentans, c'est ainsi qu'après avoir détruit successivement les objections de notre collègue *Loysel*, je m'applaudis d'avoir pu mettre le Conseil à même d'adopter une résolution importante, qui tend à soulager le peuple dans plusieurs des départemens de la République française; qui assure la conservation de nos salines, dons précieux de la nature, qui a maintenu une substance nécessaire à la santé de l'homme, à l'en-

tretion des bestiaux, à l'engrais des terres, à un prix modéré que le pauvre lui-même ne peut trouver au-dessus de ses forces.

Je ne m'arrêterai pas à prouver que cette loi salutaire, qui n'attend plus que votre sanction, n'est pas de celles qui pourroient vous être reprochées comme contenant encore des articles administratifs.

Tous les articles de ce genre sont élagués, & vous n'avez qu'à exercer votre inconteſtable droit, celui d'approuver des lois, en l'adoptant.

Sans doute on pouvoit attendre de vous, dont on connoît la délicateſſe ſur l'emploi de vos pouvoirs, le rejet d'une réſolution que l'on vous peignoit comme les excédant; mais éclairés comme vous l'êtes, ce piège qu'on dreſſe à votre délicateſſe, ceſſera d'en être un pour vous: vous prouverez que c'eſt un délaſſement, une eſpèce de dédommagement pour ceux qui ont été, par les circonſtances, obligés de réunir tous les pouvoirs, de ſe reſtreindre aux ſeuls qui leur reſtent, & de s'unir à ceux que le peuple leur a donnés pour collègues, afin d'opérer de concert le bien d'une République que la Providence a protégée, que nos armes ont ſoutenue, que ſes ennemis reconnoiſſent, & que la paix va conſolider.

Ma concluſion ſera la vôtre.

Je perſiſte dans l'adoption de la réſolution.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Floréal, an V.

ON RULE CO.
1
U.S.A.
2
3
4
5
80